

SERVICES À VOTRE DISPOSITION :

→ **UNITÉ DE CONTRÔLE ET IP** (Ingénieur de Prévention)
DIECCTE de Guyane :
859 Rocade de Zéphir - CAYENNE

→ **SERVICE DE PRÉVENTION CGSS**
Route de Raban - CAYENNE

→ **MÉDECIN DU TRAVAIL**
CISTC : 7 rue de l'Astrolab, Suzini - RÉMIRE-MONTJOLY
STKOG : Impasse France équinoxiale - KOUROU

→ **CHSCT DE L'ENTREPRISE**

→ **SERVICE DE SECOURS DE L'ENTREPRISE**

● **UNITÉ DE CONTRÔLE**
Section d'Inspection du Travail
859 Rocade de Zéphir - BP 6009
97306 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 29 53 67
Fax : 0594 29 53 71

● **UNITÉ DE CONTRÔLE**
Section d'Inspection du Travail
CV 7 – Quartier SIMAROUBA
Place de la Condamine
BP 710 - 97387 KOUROU

Tél : 0594 32 74 95
Fax : 0594 32 59 89

● **UNITÉ DE CONTRÔLE**
Section d'Inspection du Travail
10 Rue du Bac
BP 24
97320 ST LAURENT DU MARONI

Tél : 0594 34 08 66
Fax : 0594 34 42 38

DIECCTE de GUYANE

UNITÉ DE CONTRÔLE
859, rocade de Zéphir BP 6009 - 97306
Cayenne Cedex
Mail : 973.uc1@dieccte.gouv.fr
Téléphone : 05 94 29 53 67
Fax : 05 94 29 53 71

ACCIDENT DU TRAVAIL! COMMENT RÉAGIR?



PROTEGER

- Reconnaître sans s'exposer les dangers persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et / ou son environnement
- Supprimer ou isoler le danger ou soustraire la victime de la zone dangereuse sans s'exposer
- **EXAMINER** la victime et faire alerter ou alerter
 - SST (Sauveteur Secouriste du Travail) s'ils existent
 - Pompiers (**Le 18**)

DONNER LES INFORMATIONS NECESSAIRES

- **SECOURIR** si vous êtes SST

COORDONNEES et IDENTITES des SST de votre entreprise :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU DE SINISTRE AU TRAVAIL

APRÈS LA PRISE EN CHARGE DE LA VICTIME L'EMPLOYEUR DOIT :

- Procéder à la Déclaration d'accident du travail
- Apporter un appui et un soutien aux personnes témoins, aux premiers intervenants
- Réaliser une enquête afin de prévenir la survenance d'un nouvel accident
- Définir les conditions de reprise du travail en sécurité
- Enquêter avec le CHSCT s'il existe
- Informer :
 - L'inspection du travail
 - Le médecin du travail
 - Le service prévention de la CGSS
- Se rendre disponible pour les enquêtes diligentées par ces services, y compris les services de l'ordre (police ou gendarmerie)
- Mise à jour du document unique d'évaluation des risques

ORGANISATION DES SECOURS

EVITER de déplacer la personne pour la conduire à l'hôpital ou chez un médecin, voir à son domicile. Son déplacement doit être réalisé par les services de secours compétents.

Pour faciliter la prise en charge des victimes, l'employeur doit veiller à transmettre les données relatives aux salariés à la CGSS dans les meilleurs délais (calcul des indemnités journalières,..)

Pour les travaux réalisés à l'extérieur veiller préalablement à ce que les secours puissent rapidement être prévenus et accéder au lieu de l'accident

Si les personnes, témoins, victimes ne parlent pas français, veiller à faciliter la communication